

**F Régl. prof.- accès à la profession A2**  
MH/ND/JP  
794-2018

**Bruxelles, le 10 octobre 2018**

**AVIS**

**sur**

**UN PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON ABROGEANT LES  
ARRÊTÉS ROYAUX RELATIFS AUX QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES  
DE GROSSISTE EN VIANDES-CHEVILLARD, DÉGRAISSEUR-TEINTURIER,  
MASSEUR, PÉDICURE ET TECHNICIEN DENTAIRE**

(approuvé par le Bureau le 31 août 2018,  
entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 10 octobre 2018)

*Le 12 juin 2018, le Conseil Supérieur des Indépendants et des P.M.E. a reçu de Monsieur Pierre-Yves Jeholet, Ministre wallon de l'Economie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation, une demande d'avis sur un projet d'arrêté abrogeant les arrêtés royaux relatifs aux qualifications professionnelles de grossiste en viandes-chevillard, dégraisseur-teinturier, masseur, pédicure et technicien dentaire.*

*Après consultation électronique des organisations professionnelles et interprofessionnelles concernées, le Bureau du Conseil Supérieur a émis en urgence le 31 août 2018 l'avis suivant entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 10 octobre 2018.*

## CONTEXTE

Le gouvernement wallon vise à abroger :

- l'arrêté royal du 29 novembre 1963 instaurant les conditions d'exercice de l'activité professionnelle de grossiste en viandes-chevillard dans les petites et moyennes entreprises du commerce et de l'artisanat, modifié par l'arrêté royal du 19 mai 1972;
- l'arrêté royal du 24 février 1978 instaurant des conditions d'exercice de l'activité professionnelle de dégraisseur-teinturier dans les petites et moyennes entreprises du commerce et de l'artisanat, modifié par l'arrêté royal du 22 février 1983;
- dans l'arrêté royal du 21 décembre 2006 relatif à la compétence professionnelle pour l'exercice des activités indépendantes relatives aux soins corporels, d'opticien, de technicien dentaire et d'entrepreneur de pompes funèbres, modifié par l'arrêté royal du 18 décembre 2007, la section II du chapitre II, comportant les articles 10 à 12 (pédicure), la section III du chapitre II, comportant les articles 13 à 15 (masseur/masseuse) et le chapitre IV, comportant les articles 19 à 21 (technicien dentaire).

Ce projet de réforme s'aligne sur celle entreprise par le gouvernement flamand. Celui-ci a en effet d'ores et déjà abrogé, depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier, les arrêtés royaux relatifs aux compétences professionnelles pour l'ensemble des cinq professions mentionnées ci-dessus, ainsi que pour huit autres activités: boulanger-pâtissier, boucher-charcutier, restaurateur ou traiteur-organisateur de banquets, coiffeur, esthéticien, opticien, entrepreneur de pompes funèbres et les activités indépendantes relatives aux bicyclettes et aux véhicules à moteur.

Le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a adopté une stratégie différente sur les accès à la profession. Celle-ci prévoit des procédures simplifiées, une réorganisation progressive des dispositifs ainsi que le remplacement du Jury central par un système de valorisation des compétences. Il n'y est, dans l'état actuel des choses, pas question d'abroger les arrêtés royaux relatifs aux compétences professionnelles.

## POINTS DE VUE

Au vu des évolutions récentes causées par la régionalisation de cette matière et les réformes entreprises par les régions flamande et bruxelloise, d'une part, et afin de relayer le mieux possible le point de vue de ses organisations membres, d'autre part, le Conseil Supérieur préconise une approche sectorielle sur cette question de l'accès à la profession.

Tout d'abord, le Conseil Supérieur ne s'oppose pas à l'abrogation de l'arrêté royal du 24 février 1978 instaurant des conditions d'exercice de l'activité professionnelle de dégraisseur-teinturier dans les petites et moyennes entreprises du commerce et de l'artisanat.

Le Conseil Supérieur n'est pas davantage opposé à l'abrogation des dispositions de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 relatives à la compétence professionnelle pour l'exercice des activités indépendantes de technicien dentaire.

Par ailleurs, s'agissant des dispositions de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 relatives aux activités indépendantes de masseur/masseuse et de pédicure, il n'y a vraiment pas de consensus. Les représentants de l'Union Nationale des Esthéticiennes de Belgique et de la *Beroepsvereniging voor Bio-esthetiek en Kosmetologie* soulignent que dans le cadre de leur profession réglementée, des activités de massage et de pédicure sont également réalisées. Le référentiel SFMQ<sup>1</sup> de validation des compétences pour le métier d'esthéticien(ne) implique également des compétences en termes de massage et de pédicure. Pour une question de cohérence mais aussi pour garantir la protection du consommateur et la sécurité des personnes concernées par l'exécution de ces activités, ceux-ci plaident donc pour le maintien des réglementations professionnelles pour ces activités. Selon les représentants de la *Belgische Federatie voor Massage en Schoonheidszorg* par contre, le maintien de l'accès à la profession de masseur et de pédicure constituerait une discrimination envers les entrepreneurs wallons vis-à-vis de leurs concurrents européens, au vu de la directive 2013/55/UE. Ils estiment en outre qu'il faut distinguer les compétences nécessaires à la réalisation de massage et de pédicure des compétences d'esthéticien(ne).

En revanche, le Conseil Supérieur n'est pas favorable à l'abrogation de l'arrêté royal du 29 novembre 1963 instaurant les conditions d'exercice de l'activité professionnelle de grossiste en viandes-chevillard dans les petites et moyennes entreprises du commerce et de l'artisanat. Dans le contexte sensible que connaît le secteur de la viande, secoué ces derniers mois par plusieurs scandales, la libéralisation totale de l'accès à la profession ouvrirait encore davantage la voie à des entrepreneurs ne disposant pas de compétences et connaissances nécessaires. Si les réglementations actuelles sur l'accès à la profession sont parfois contournées, permettant à certains entrepreneurs ne disposant pas du bagage suffisant d'arriver sur le marché, il est souhaitable de davantage contrôler l'application correcte de la législation plutôt que de la supprimer. Compte tenu des mesures nécessaires pour garantir la traçabilité, la qualité sanitaire et la comptabilité en matière de viande ainsi que des indispensables compétences techniques, il semblerait en effet inopportun de supprimer les règles d'accès à la profession de grossiste en viandes-chevillard. Le Conseil Supérieur plaide par contre pour une coordination des contrôles sur tous les acteurs de la chaîne alimentaire, entre l'AFSCA, le SPF Economie, le SPW Bien-être Animal et les services d'inspection sociale pour éviter tout nouveau dérapage commis par d'éventuels opérateurs peu scrupuleux. Il faut également souligner que la profession de grossiste en viandes-chevillard répond à des réalités différentes au Nord et au Sud du pays: en Wallonie, l'éventail des tâches est ainsi plus large en ce qu'il inclut notamment l'abattage et le découpage, tandis qu'en Flandre, cette activité se confond avec celle de boucher-charcutier.

---

<sup>1</sup> Le profil métier d'esthéticien(ne) a été réalisé par le service francophone des métiers et des qualifications (SFMQ).

En définitive, dans tous les cas de figure, il importe de prévoir des alternatives (labels, formation continue, ...) aux législations supprimées, afin d'éviter que des entrepreneurs sans les connaissances ni les compétences adéquates n'arrivent sur le marché et impactent négativement la qualité des produits et services proposés aux consommateurs.

## CONCLUSION

Le Conseil Supérieur ne s'oppose pas à l'abrogation des arrêtés royaux relatifs aux qualifications professionnelles pour l'exercice de l'activité professionnelle de dégraisseur-teinturier ni à l'abrogation des dispositions de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 relatives aux activités indépendantes de technicien dentaire. En revanche, il n'est pas favorable à l'abrogation de l'arrêté royal instaurant les conditions d'exercice de l'activité professionnelle de grossiste en viandes-chevillard, pour les raisons développées ci-dessus. Quant à l'abrogation des dispositions de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 relatives aux activités indépendantes de masseur/masseuse et de pédicure, cette question ne fait pas consensus entre les organisations professionnelles. Enfin, le Conseil Supérieur insiste sur l'importance de prévoir des alternatives aux législations supprimées, afin d'éviter les écueils décrits dans le présent avis.

---